



PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Marc DROUET,
Directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°64-481 du 1^{er} juin 1964 relatif aux délégations de pouvoirs et de signature des préfets aux chefs de service de l'État dont la circonscription excède le cadre du département ;

Vu les décrets n° 97-1200 modifié du 19 décembre 1997 et n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de la Culture et de la Communication de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, Préfet du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 12 octobre 2016 nommant Monsieur Marc DROUET directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France, à l'effet de signer, pour ce qui concerne le département de l'Oise :

- tous documents, actes, décisions et correspondances afférents à la mise en œuvre des missions et attributions de la DRAC en matière d'architecture, d'environnement et d'urbanisme ;
- les arrêtés portant inscription d'objets mobiliers sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets classés au titre des monuments historiques ;
- les autorisations d'échanges des collections d'état entre les bibliothèques, délivrées en application de l'article R. 310-7 du code du patrimoine ;
- toutes les autorisations spéciales de travaux requises par le code du patrimoine et par le code de l'environnement.

Article 2: Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les arrêtés portant réglementation générale ;
- les arrêtés concernant les investissements publics financés par l'État ;
- les décisions portant création de commissions ou modification de leur composition ;
- les circulaires ou instructions adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics, aux sociétés d'économie mixte ;
- les correspondances et décisions administratives adressées :
 - aux ministres ;
 - aux parlementaires ;
 - au président du conseil régional et au président du conseil départemental ainsi qu'à leurs directeurs généraux des services ;
 - aux cabinets ministériels et aux administrations centrales ;
 - aux présidents des chambres consulaires ;

- les mémoires introductifs d'instance et les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État ;
- les correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services ;
- les conventions liant l'État aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

Article 3 : Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France, peut déléguer, par arrêté pris au nom du Préfet, sa signature aux agents placés sous sa responsabilité.

Une copie de cet arrêté ainsi que les modifications ultérieures qui lui seraient apportées seront adressées au préfet de l'Oise aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 4 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R 521-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 24 octobre 2016

LE PRÉFET,



Didier MARTIN

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté autorisant l'adhésion des communes de Monneville,
Fleury et Fresne-l'Éguillon
au syndicat
mixte d'assainissement des Sablons

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5711-1 à L. 5711-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2006 modifié portant création du syndicat mixte d'assainissement des Sablons ;

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal de Monneville a sollicité l'adhésion de la commune au syndicat mixte d'assainissement des Sablons ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Fleury et Fresne-l'Éguillon ont décidé de la dissolution du syndicat d'assainissement des communes de la vallée du ru du Mesnil et demandé leur adhésion au syndicat mixte d'assainissement des Sablons ;

Vu la délibération du comité syndical acceptant l'adhésion des communes de Monneville, Fleury et Fresne-l'Éguillon audit syndicat mixte ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Dieudonné, La Neuville-d'Aumont, Le Mesnil-Thérilus, Puisieux-le-Hauberger, Senots et de la communauté de communes des Sablons acceptant l'adhésion sollicitée ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues aux articles L.5211-18 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

- 5 -



ARRÊTÉ

ARTICLE 1er :

Est autorisée l'adhésion des communes de Monneville, Fleury et Fresne-l'Éguillon au syndicat mixte d'assainissement des sablons à compter du 1^{er} novembre 2016.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article 6 des statuts du Syndicat mixte des sablons, les communes de Monneville, Fleury et Fresne-l'Éguillon seront représentées respectivement au sein du comité syndical par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

ARTICLE 3 :

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les archives du syndicat d'assainissement des communes de la vallée du ru du Mesnil seront transférées au syndicat mixte d'assainissement des sablons.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président du syndicat mixte d'assainissement des sablons et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 26 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général absent,
Le sous-préfet de Clermont

Paul COULON

- 6 -

Arrêté portant dissolution du Syndicat intercommunal d'assainissement
des communes de la vallée du ru du Mesnil

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 1993 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement des communes de la vallée du ru du Mesnil ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 5 octobre 2016 du syndicat intercommunal d'assainissement des communes de la vallée du ru du Mesnil décidant de la dissolution du syndicat ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Fleury du 11 octobre 2016 et Fresne-l'Eguillon du 7 octobre 2016 ont décidé de la dissolution du syndicat et affecté une clef de répartition ;

Considérant l'absence de personnel affecté à ce syndicat et qu'il n'y a pas lieu de répartir de personnel entre les communes de Fleury et Fresne-l'Eguillon ;

Considérant que les communes de Fleury et Fresne-l'Eguillon ont, par leurs délibérations déterminé les conditions de la répartition de l'actif et du passif dans le respect des dispositions des articles L.5211-25-1 et L5211-26 du C.G.C.T ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-33 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;



ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Le syndicat intercommunal d'assainissement des communes de la vallée du ru du Mesnil est dissous à compter du 30 octobre 2016.

ARTICLE 2 : L'actif et le passif sont répartis entre les communes de Fleury et Fresne-l'Eguillon comme suit :

Les biens transférés par les communes au syndicat lors de sa création, et le solde de l'encours de la dette affectée le cas échéant à ces biens font l'objet d'un retour aux communes ;

Les biens acquis par le syndicat et le solde de l'encours de la dette affectée le cas échéant à ces biens sont répartis selon la clef de répartition suivante.

- 50 % Fleury
- 50 % Fresne-l'Eguillon.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La commune de Fresne-l'Eguillon est chargée de la conservation des archives du syndicat d'assainissement des communes de la vallée du ru du Mesnil, celles-ci seront transférées ultérieurement au syndicat d'assainissement des sablons lorsque le périmètre de ce dernier sera étendu à la commune de Fresne-l'Eguillon.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques, le Directeur départemental des archives, le Président du syndicat intercommunal d'assainissement des communes de la vallée du ru du Mesnil et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 26 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général absent,
le Sous-Préfet de Clermont

Paul COULON



PRÉFET DE L'OISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ

Réglementant temporairement la circulation pour les travaux de reprise de chaussée entre le PR 45+100 et le PR 44+500 dans le sens Lille vers Paris de l'autoroute A1

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82 213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2016 des jours « hors chantiers » ;

Vu la demande du 17 octobre 2016 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la Sanef ;

Vu l'avis du 22 octobre 2016 de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Oise ;

Vu les avis des maires des communes de : Haumont En halatte ; Brenouille ; Creil ; Pont Ste Maxence ; Rieux ; Villers St Paul ; Apremont ; Monceaux ; et Les Ageux ;

Vu l'avis de M. le président du Conseil départemental ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation durant les travaux de reprise de chaussée entre le PR 45+100 et le PR 44+500 dans le sens Lille vers Paris de l'autoroute A1 de nuit pendant la période comprise entre le 02 et le 09 novembre 2016, à l'exception des week-ends et des jours hors chantier ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents des entreprises chargés des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Oise.

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 2 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'Oise, les travaux de reprise de chaussée entre le PR 45+100 et le PR 44+500 dans le sens Lille vers Paris de l'autoroute A1 seront autorisés de nuit pendant la période comprise entre le 02 et le 09 novembre 2016, à l'exception des week-ends et des jours hors chantier ;

Dérogation à l'article n°2

Le chantier entraînera la mise en place de déviations sur le réseau ordinaire.

Dérogation à l'article n°10

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de reprise de chaussée entre le PR 45+100 et le PR 44+500 dans le sens Lille vers Paris de l'autoroute A1 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Date : 4 nuits pendant la période comprise entre le 02 et le 09 novembre 2016, à l'exception des week-ends et des jours hors chantier.

Localisation : Entre le PR 45+100 et le PR 44+500 dans le sens Lille vers Paris de l'autoroute A1

Mesures d'exploitation :

Fermeture de l'autoroute avec la mise en place d'une sortie obligatoire au niveau du diffuseur n°9 de Pont Sainte Maxence dans le sens Lille vers Paris.

Itinéraires de déviation :

Déviations : Fermeture de l'autoroute avec la mise en place d'une sortie obligatoire au niveau du diffuseur n°9 de Pont Sainte Maxence dans le sens Lille vers Paris, déviation vers la D200 jusque Villers Saint Paul puis la D1016 en direction de Croil et ensuite la D1330 en direction de Senlis.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Protection mobile

La Sanef, en accord avec le Groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Bouchon mobile (pour les chantiers fixes nécessitant des transferts de matériel)

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la Sanef.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule de la Sanef et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermés à la circulation (présence d'un véhicule de la Sanef en sortie).

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de Senlis.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Beauvais,
Monsieur le Directeur du réseau Nord de la Sanef,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Beauvais, le 25 OCT, 2016

Pour le préfet de l'Oise et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires de
l'Oise et par délégation,
le responsable du SSEC,

Jérémy PIETZEL